



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction des services du Cabinet

ARRÊTÉ n° 36-2021-08-13-00001 du 13/08/2021 prescrivant les conditions  
du port du masque dans le département de l'Indre  
et portant abrogation de l'arrêté n° 36-2021-06-17-00001 du 17 juin 2021

LE PRÉFET,

Vu le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-06-17-00001 du 17 juin 2021 prescrivant les conditions du port du masque dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA, secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ces dispositions, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les données recueillies auprès de Santé Publique France démontrent que la situation sanitaire du département évolue défavorablement, se caractérisant par un taux d'incidence de 69,10 pour 100 000 habitants, au-dessus du seuil d'alerte, et un taux de positivité de 2,40 %. Ainsi la circulation du virus demeure active et concerne l'ensemble des territoires du département de l'Indre ; en outre l'apparition de plusieurs variants au virus de la Covid-19 fait craindre une cinétique de l'épidémie plus rapide que la souche historique, de nature à générer un afflux de patients susceptible de détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que dans ce contexte épidémique, le maintien des mesures renforcées de limitation de la circulation virale est nécessaire ;

Considérant les analyses épidémiologiques qui mettent en évidence que les rassemblements qui impliquent des contacts rapprochés et fréquents entre les personnes induisent des risques de propagation du virus entre les personnes en l'absence de respect strict des mesures de protection dont le port du masque ;

Considérant le fait que les situations de regroupement à forte densité de personnes sont des situations où la distance interindividuelle ne peut être toujours respectée et où les temps de contact prolongés sont probables,

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus constitue des mesures de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire lorsque des mesures équivalentes ne sont pas mises en place, et dans les espaces publics, dès lors que les rassemblements et la forte probabilité de contacts prolongés en raison de la nature de ces espaces ou de l'activité, ne permettent pas de pourvoir garantir le respect d'une distanciation d'un mètre entre les personnes ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant, au regard de la gravité de la situation sanitaire, qu'il appartient à l'autorité administrative dotée du pouvoir de police spéciale, de faire usage de celui-ci à l'effet de prendre toute mesure adaptée et proportionnée de nature à contribuer à prévenir ou limiter les effets de l'épidémie de la covid-19 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la consultation des associations de maires de l'Indre ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète d'Issoudun- La Châtre,

## **A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le port du masque est obligatoire dans le département de l'Indre, pour les personnes de onze et plus, pour l'accès aux marchés, aux foires, aux brocantes- vide greniers, aux braderies, aux fêtes foraines et aux événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public dans les lieux ouverts au public.

Article 2 : Le port du masque est obligatoire dans le département de l'Indre, pour les personnes de onze et plus, pour tout rassemblement dans l'espace public, notamment les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, dans les espaces et les files d'attente à l'extérieur des établissements recevant du public et abris de bus, devant les portes de l'ensemble des établissements scolaires de l'Indre et dans un périmètre de 50 mètres autour de ces mêmes établissements dès lors que la distanciation d'un mètre entre les personnes ne peut être respectée.

Article 3 : Les obligations de port du masque de protection ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 36-2021-06-17-00001 du 17 juin 2021 prescrivant les conditions du port du masque dans le département de l'Indre sont abrogées.

Article 5 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 €). Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans les deux mois suivants sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements du Blanc, d'Issoudun et de La Châtre, le directeur des services du cabinet, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .



Stéphane SINAGOGA